

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS n° 23/CC DU 26 AOÛT 2022

Par lettre n° 0031/PM/SGG en date du 18 août 2022, enregistrée au greffe de la Cour le jour sous le n°13/greffe/ordre le même jour, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de financement composé du crédit N° 7179-NE d'un montant de vingt-trois millions sept cent mille Euros (23 700 000 €) et du don N°E099-NE d'un montant de dix-huit millions six cent mille droits de tirages spéciaux (18 600 000 DTS), signé le 26 juillet 2022 à Niamey entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement additionnel du Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel II.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 14/PCC du 18 août 2022 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de quinze (15) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de financement composé du crédit N° 7179-NE d'un montant de vingt-trois millions sept cent mille Euros (23 700 000 €) et du don N°E099-NE d'un montant de dix-huit millions six cent mille droits de tirages spéciaux (18 600 000 DTS), signé le 26 juillet 2022 à Niamey entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement additionnel du Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel II ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation » ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification » ;*

La loi n° 2022-35 du 11 juillet 2022 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances, pendant l'intersession, dans plusieurs domaines dont celui relatif aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement au Niger ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de financement composé du crédit N° 7179-NE d'un montant de vingt-trois millions sept cent mille Euros (23 700 000 €) et du don N°E099-NE d'un montant de dix-huit millions six cent mille droits de tirages spéciaux (18 600 000 DTS), signé le 26 juillet 2022 à Niamey entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement additionnel du Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel II, est pris dans les matières et délai prévus par la loi n°2022-35 du 11 juillet 2022 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de financement composé du crédit N° 7179-NE d'un montant de vingt-trois millions sept cent mille Euros (23 700 000 €) et du don N°E099-NE d'un montant de dix-huit millions six cent mille droits de tirages spéciaux (18 600 000 DTS), signé le 26 juillet 2022 à Niamey entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement additionnel du Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel II, est pris dans les matières et délai prévus par la loi n°2022-35 du 11 juillet 2022 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt-six août deux mil vingt-deux où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, IBRAHIM Moustapha, Vice-président, Oumarou KONDO, Zakara GANDOU et Illa AHMET, Conseillers, en présence de Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé :

LE PRÉSIDENT

Bouba MAHAMANE

LE GREFFIER

Nouhou SOULEY